## SOMMAIRE

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

**ARRÊTÉ n° 2022/026/DGS/SGA ..... 1**
Portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/2022/128 ..... 3**
Signature de la convention relative à la mise à disposition d'une cabine de télémédecine.

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAR/DAJP /2022/129 ..... 4**
Convention de mise à disposition d'un terrain à Pamfou Lieudit «la Haie-Meunier ».

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/132 ..... 5**
Révision des tarifs des ouvrages pour le château de Blandy-les-Tours.

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/133 ..... 6**
Convention de prêt entre le Département d'Eure-et-Loir et le Département de Seine-et-Marne pour l'exposition « Néolithique : aux origines de l'agriculture » présentée au Compa à Mainvilliers (28300) du 14 octobre 2022 au 25 août 2023.

### DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

**ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/074 ..... 13**
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Le P'tit nid doux » à Chevry-Cossigny.

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRÊTÉ DRH N° 2022/00161 ..... 21**
Portant délégation de signature à Monsieur Olivier LAVENKA, 1er Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture, au titre de l'intérim de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

**ARRÊTÉ DGAR/DRH/ N° 2022/21309 ..... 23**
Portant désignation des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Département de Seine-et-Marne.

## DIRECTION DES ROUTES

**ARRÊTÉ DR n° 2022-329 .....25**
Modifiant et remplacement l'arrêté DR n°2022-328 en date 22/09/2022 règlementant temporairement la circulation sur la RD 76, du PR 8+0690 au PR 8+0725, sur le territoire de la commune de Donnemarie-Dontilly.

**ARRÊTÉ DR n° 2022-330 .....27**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 8+0675 au PR 9+0728, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.

**ARRÊTÉ DR n° 2022-332 .....29**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 57+0169 au PR 60+0217, sur le territoire de la commune de Provins.

**ARRÊTÉ DR n° 2022-333 .....31**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 377, du PR 0+0900 au PR 1+0245, et sur la RD 377g, du 1+0060 au PR 1+0275, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

*ARRÊTÉ n° 2022/026/DGS/SGA*

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 30/09/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220930-2022-026-SGA-AR
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

**ARRETE n° 2022/026/DGS/SGA**
portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3221-7 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment dans son article L. 146-4 disposant que la Maison Départementale des Personnes Handicapées est administrée par une Commission Exécutive présidée par le Président du Conseil départemental et composée (notamment) de représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la délibération n° 4/22 du Conseil général en date du 25 novembre 2005 procédant à la mise en place de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

**VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne », notamment dans ses articles 6, 7 et 11, approuvée par la délibération susvisée du Conseil général,

**VU** la délibération n° 4/11 du Conseil général en date du 30 janvier 2012 relative à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GIP/MDPH, portant à 16 le nombre de membres représentant le Département au sein de la Commission exécutive de la MDPH ;

**VU** l'élection en date du 1er juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2021/007/DGS/SGA du 8 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard COZIC, Vice-président chargé des solidarités, pour présider la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;

**VU** l'arrêté n°2021/036/DGS/SGA du 16 juillet 2021 portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté susvisé n°2021/036/DGS/SGA du 16 juillet 2021 est modifié en ce qu'il concernait la représentation du Secrétaire général de la Direction générale adjointe de la Solidarité au sein de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

En application de l'article R. 421-l du Code dejustice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Papier PEFC IMPRIM'VERT

**ARTICLE 2 :** Rappelle que par l'arrêté susvisé du 8 juillet 2021, délégation de fonction a été donnée à Monsieur Bernard COZIC, Vice-président du Conseil départemental de Seine-et-Marne chargé des Solidarités, pour présider la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental et qu'à ce titre, il exercera l'ensemble des compétences attachées à cette fonction, telles qu'énoncées à l'article 11 de la convention constitutive du GIP/MDPH susvisée.

**ARTICLE 3 :** Sont désignés pour représenter le Département au sein de la Commission exécutive (16 représentants) :

- Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT,
- Madame Sarah LACROIX,
- Madame Emma ABREU,
- Madame Véronique PASQUIER,
- Madame Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU,
- Madame Béatrice RUCHETON,
- Madame Véronique VEAU,
- Madame Isoline GARREAU,
- Madame Sandrine SOSINSKI,
- Madame Anne GBIORCZYK,
- Madame Sophie DELOISY,
- Madame Julie GOBERT,
- Le Directeur général des Services départementaux ou son représentant, le Secrétaire général de la Direction générale des Services départementaux,
- Le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité ou sa représentante, Madame Chloé SOREL, Secrétaire générale de la Direction générale adjointe de la Solidarité,
- Le Directeur de l'Autonomie ou son représentant, le Directeur adjoint de l'Autonomie,
- Le Directeur des Finances du Département de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est transmis pour exécution, chacune en ce qui la concerne, aux personnes citées dans les articles 1 et 2, ainsi qu'à Monsieur Christophe DENIOT Directeur général des Services et à Madame Armelle ROUSSELOT, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Melun, le 30 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-l du Code dejustice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 30/09/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220929-DEC-DGAS-128-AR
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/2022/128**
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Signature de la convention relative à la mise à disposition d'une cabine de télémédecine

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 4/01 du 19 juin 2020 portant sur les démarches opérationnelles à l'appui de la politique départementale de l'attractivité médicale,

**Considérant**
Il manquerait aujourd'hui un millier de médecins en Seine-et-Marne.
Ce fort déficit a des conséquences sur l'accès aux soins des seine-et-marnais et sur les conditions d'exercice des médecins. Par ailleurs, la crise Covid-19 a démontré l'impérieuse nécessité d'assurer le maintien et le développement d'une offre médicale de proximité.
Afin de reconquérir l'offre médicale, le Département a adopté en juin 2020 un « Pacte santé » dans lequel il a choisi d'investir en matière sanitaire notamment en développant les solutions de télémédecine.
C'est dans ce contexte que le Département met à disposition de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à titre onéreux une cabine de téléconsultation.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à titre onéreux une cabine de téléconsultation

**Article 2** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le 29 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Papier PEFC IMPRIM'VERT

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAR/DAJP /2022/129**
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Convention de mise à disposition d'un terrain à Pamfou
Lieudit «la Haie-Meunier »

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 30/09/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220929-DEC-DAJP-129-AR
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'arrivée à échéance de la convention suivant laquelle le Département de Seine-et-Marne a consenti à l'association « les chalets de l'écluse », la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 5ha55a situé à Pamfou, lieudit «la Haie-Meunier » pour l'exploitation d'un parc de loisirs,

## DÉCIDE

**Article 1** : D'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « les chalets de l'écluse » relatif à la mise à disposition d'un terrain, situé à Pamfou, lieudit « la Haie-Meunier » pour une durée de six ans, renouvelable une fois pour la même période, moyennant une redevance annuelle de 28 500 €.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 29 SEP 22

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-l du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Papier PEFC IMPRIM'VERT

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 30/09/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220929-DEC-DGAE-132-AR
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/132**
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Révision des tarifs des ouvrages pour le château de Blandy-les-Tours.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité de réviser les tarifs des ouvrages mis en vente dans la boutique de Blandy-les-Tours,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de réviser le tarif des ouvrages mis en vente au sein de la boutique du château de Blandy-les-Tours ci-dessous :

| Article | Editeur | Ancien prix HT | Nouveau prix HT | Prix TTC |
|---|---|---|---|---|
| Le passeur de lumière | Gallimard | 8,63€ | 8,91€ | 9,40€ |
| Romans de la table ronde | Gallimard | 8,06€ | 8,44€ | 8,90€ |
| Le château des poisons | LGF | 6,54€ | 7,30€ | 7,70€ |
| Souper mortel aux étuves | LGF | 7,49€ | 7,77€ | 8,20€ |
| Les châteaux forts | Nathan | 12,27€ | 13,22€ | 13,95€ |

**Article 2** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 29 SEP. 2022

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ce présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Papier PEFC IMPRIM'VERT

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 30/09/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220929-DEC-DGAE-133-AR
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/133**
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Convention de prêt entre le Département d'Eure-et-Loir et le Département de Seine-et-Marne pour l'exposition « Néolithique : aux origines de l'agriculture » présentée au Compa à Mainvilliers (28300) du 14 octobre 2022 au 25 août 2023.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales

**Considérant** la demande, à titre gracieux, du Département d'Eure-et-Loir de prêt d'objets conservés au musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France à Nemours, pour l'exposition « Néolithique : aux origines de l'agriculture » présentée au Compa à Mainvilliers (28300) du 14 octobre 2022 au 25 août 2023,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver et de signer la convention entre le Département d'Eure-et-Loir et le Département de Seine-et-Marne relative au prêt des objets, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 29 SEP. 2022

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Papier PEFC IMPRIM'VERT

# CONTRAT DE PRÊT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220929-DEC-DGAE-133-AR
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères, 77000 Melun,

Ci-après désigné le prêteur,

D'une part

ET

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président du Conseil départemental, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 1 place Châtelet, 28000 Chartres,

Ci-après désigné l'emprunteur,

D'autre part,

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

L'emprunteur souhaite présenter une exposition intitulée « Néolithique : aux origines de l'agriculture » qui se tiendra au Compa - Conservatoire de l'agriculture, 1 rue de la République 28 300 Mainvilliers, du 14 octobre 2022 au 25 août 2023.

Dans ce cadre, Le Compa souhaite emprunter 20 objets (cf. liste ci-jointe en annexe) conservés au musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France à Nemours.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

Article 1- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du prêt des objets en vue de l'exposition susvisée.

Article 2- CONDITIONS DU PRÊT

Le contrat, régi par les dispositions du droit français applicable, est consenti à titre gratuit, pour une période allant de la date de signature au 15 septembre 2023, incluant la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport, de stockage éventuel, de déballage et remballage.

Le musée de Préhistoire doit être informé de la date d'enlèvement et de la date de retour des objets au moins trois semaines à l'avance.

Les dates de l'exposition spécifiées dans le présent document ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du musée de Préhistoire. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant la date de clôture préalablement convenue.

Les objets doivent être restitués au plus tard trois semaines après la fin de l'exposition.

Un constat d'état, avec si besoin photographies, seront établis en deux exemplaires. Chacun de ces constats sera signé par les représentants des parties, au départ et au retour de la collection prêtée, permettant ainsi d'attester de tout dommage éventuel.

Article 3- ASSURANCE

Le prêt sera assuré, à la charge de l'emprunteur en valeurs agréées avec une police d'assurance « exposition de clou à clou », couvrant les risques de vol, de perte ou de détériorations des collections, que ce soit pendant les transports ou pendant toute la durée du prêt, pour une somme totale de 7 500 € (liste des objets en annexe de la présente convention).

L'attestation d'assurance sera transmise au prêteur au plus tard une semaine avant le départ des collections. La non-présentation de cette attestation dans les délais annulera automatiquement le prêt. Si l'exposition est prolongée, une attestation de couverture complémentaire devra alors être transmise au prêteur une semaine avant le début de la prolongation.

En cas de sinistre, sur tout ou partie de la collection, l'emprunteur devra sans délai informer le préteur. En cas de vol une copie de la déclaration de vol faite au nom de l'emprunteur auprès des services compétent devra être adressée au préteur.

En cas de sinistre, la restauration devra être effectuée conformément au désir exprimé par le prêteur, c'est-à-dire par le restaurateur de son choix et ce, après accord de l'expert des assureurs.

Article 4- CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT

L'emballage, le transport du prêt (aller et retour), le déballage ainsi que l'installation dans les salles d'exposition de l'emprunteur, seront effectués aux frais de l'emprunteur. Lors de ces différentes étapes l'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions d'usage afin de préserver la collection prêtée.

Article 5 – FRAIS

Tous les frais inhérents au prêt seront à la charge de l'emprunteur.

Article 6- OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver dans leur état d'origine les objets prêtés. Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et le vandalisme soient prises et les conditions muséales en matière climatique (normes ICOM) strictement respectées.

Au cas où les conditions de conservation et/ou de sécurité ne seraient pas respectées ou en cas de manquement grave de l'emprunteur à ses obligations, le prêteur se réserve le droit d'annuler le prêt sans qu'aucun dommage ne puisse lui être réclamé à ce titre, dans un délai de 48 heures après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'emprunteur s'engage à remettre au prêteur, à titre gracieux, deux exemplaires des documents imprimés à l'occasion de l'exposition, sur lesquels devra figurer mention du nom du prêteur : *Musée de Préhistoire d'Île-de-France / Département de Seine-et-Marne*.

Article 7- COMMUNICATION

La mention « Musée départemental de Préhistoire d'Ile-de-France- Nemours » ainsi que la charte graphique du Département de Seine-et-Marne, devra figurer en ces termes sur tout type de support de valorisation des collections faisant l'objet du prêt.

L'usage des images de la collection prêtée à des fins commerciales est soumis à l'accord préalable du préteur.

Article 8- ANNULATION DU PRÊT

Le prêt est consenti à la condition expresse que toutes les conditions stipulées soient remplies.

L'irrespect d'une seule de ces conditions, toutes considérées comme essentielles, entrainera la résiliation sans délai dès la constatation qu'une seule des conditions n'est pas remplie.

Toute annulation, sauf les cas évoqués à l'article 6 du présent contrat, entrainera l'obligation pour l'une des parties de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de la rupture du contrat.

Article 9 – RÈGLEMENT DU LITIGE

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir dans la mise en œuvre ou l'interprétation des termes de la présente convention, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

Pour le prêteur :

M. Jean-François PARIGI
Président du Département de
Seine-et-Marne

Pour l'emprunteur :

M. Christophe LE DORVEN
Président du Département d'Eure-et-Loir

# Annexe

| LISTE DETAILLÉE DES COLLECTIONS | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° | Visuel œuvre | Titre | N° inv. | Dimensions | Valeur ass. | Etat général | Constat d'état aller | Constat d'état retour |
| 1 | 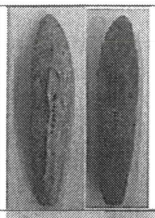 | Poignard en silex du Grand-Presssigny (1) | 1995.6.0 | l. 3.5 cm ; L. 14.9 cm | 300 € | | | |
| 2 | 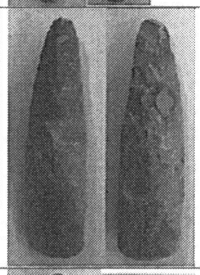 | Hache taillée en silex (1) | 1995.3.0 | L. 16 cm ; l. 4.5 cm | 300 € | | | |
| 3 | 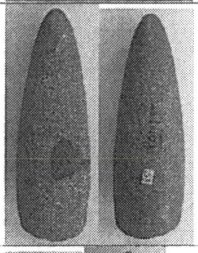 | Hache polie en dolérite (1) | 1995.1.1 | L. 22 cm ; l. 7 cm ; P. 5.2 cm | 500 € | | | |
| 4 | 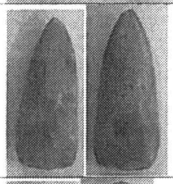 | Hache polie en silex (1) | 1995.1.0 | L. 17.5 cm ; l. 7 cm ; P. 3.5 cm | 500 € | | | |
| 5 | 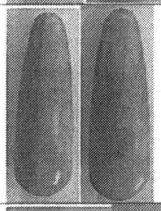 | Hache polie en silex tertiaire (1) | 1998.76.0 | L. 21 cm ; l. 6.5 cm ; P. 3.5 cm | 500 € | | | |
| 6 | 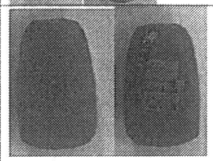 | Hache polie en métadolérite de type A avec bâtonnets d'illiménite en métamorphisation (1) | 1979.80.0 | H. 7.4 cm ; l. 4.5 cm ; P. 2 cm | 500 € | | | |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 7 | 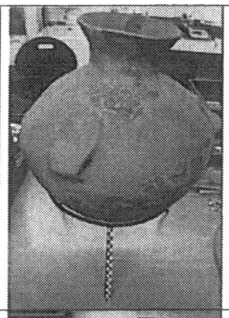 | Bouteille en terre cuite (1) | Non inv. | Socle : H. 20 cm ; bouteille : D. 60 cm ; H. 44,5 cm | 1000 € | | | |
| 8 | | Bol en terre cuite à anses perforées (1) | BAL 89 LRE F10 | H. 15 cm ; D. 19.5 cm | 1000 € | | | |
| 9 | | Bol en terre cuite à anses perforées (1) | BAL 90 LRE F20 | H. 16 cm ; l. 25 cm : D 20.5 cm | 1000 € | | | |
| 10 | 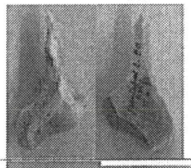 | Perçoir en silex (1) | Non inv. | l. 4.6 cm ; L. 8.5 cm | 300 € | | | |
| 11 | | Perçoir en silex (1) | Non inv. | L. 5.7 cm ; l. 5.0 cm | 300 € | | | |
| 12-19 | 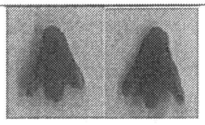 | Pointe de flèche à pédoncule et ailerons en silex (8) | Non inv. | L. 3.1 cm ; l. 2.4 cm | 300 € | | | |
| 20 | 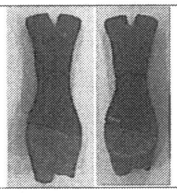 | Statuette en terre cuite (moulage) (1) | 90.1.1 | L : 12.7 cm ; l : 4.4 cm | 1000 € | | | |
| | | | | **TOTAL** | **7 500 €** | | | |

**DGA Solidarité**
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 30/09/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220929-ARR-DPMIPS-074-AR
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/074

Objet : arrêté portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Le P'tit nid doux » à Chevry-Cossigny.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le courrier du **7 juillet 2022** sollicitant l'avis du Maire de la commune de Chevry-Cossigny ;

Vu l'avis implicite donné par le Maire de la commune de Chevry-Cossigny, relatif à la création de l'établissement « **Le P'tit nid doux** », situé **36 bis rue Charles Pathé à Chevry-Cossigny (77173),** en application de de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Chevry-Cossigny par arrêté **n°2022-191** en date du **25 juillet 2022** ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 1er septembre 2022 présenté par la **SARL Le P'tit nid doux**, située **36 bis rue Charles Pathé à Chevry-Cossigny (77173),** pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le P'tit nid doux », situé **36 bis rue Charles Pathé à Chevry-Cossigny (77173)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

Vu les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;

Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé les 26 juillet 2022, 30 août et 15 septembre 2022.

## ARRÊTE

**Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée « Le P'tit nid doux », située 36 bis rue Charles Pathé à Chevry-Cossigny, gérée par **la SARL Le P'tit nid doux** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche **est de 12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 5 ans ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivants :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

**Article 4** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Marine HANNOIR,** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum.**

**Article 6** MUTUALISATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R2324-46-5 du même code, **Madame Marine HANNOIR**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

**Article 7** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.
Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.**

**Article 8** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

**Article 9** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

**Article 10** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

**Article 11** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou

représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 12** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.
Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.
L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.
L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.
L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 13** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.
Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 14** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Chevry-Cossigny, à la SARL Le P'tit nid doux, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 16** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-l du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220927-DRH-2022-00161-AI
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

**ARRETE DRH N° 2022-00161**
portant délégation de signature à Monsieur Olivier LAVENKA,
1er Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture , au titre de l'intérim de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/02** du 01/07/2021 déterminant le nombre des Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/03** du 01/07/2021 portant formation de la Commission permanente et élection de ces membres ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/06** du 01/07/2021 portant délégation de compétences au Président en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de trésorerie ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/07** du 01/07/2021 portant délégation de compétences au Président en matière de placements ;

**VU** l'arrêté DRH n° DGS/SGA/2021/**011** du 02/07/2021, portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Olivier LAVENKA, en qualité de 1er Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture ;

**CONSIDERANT** l'absence de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 4 au 12 octobre 2022 inclus ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction générale des services :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Olivier LAVENKA, en qualité de 1er Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture, afin de lui permettre d'exercer la plénitude des pouvoirs du Président du Conseil départemental, durant son absence, du 4 au 12 octobre 2022 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, publié sur le site internet et notifié à Monsieur Olivier LAVENKA.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 27 septembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié à Monsieur Olivier LAVENKA, le : 29 SEP. 2022 Signature :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**
**DGAR**
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**
Service Mission des Relations sociales
DRH/MRS

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 30/09/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220926-2022-21309-AI
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

**ARRETE DGAR/DRH/2022/21309**
Portant désignation des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Département de Seine-et-Marne.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, modifiée et complétée ;

**VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié ;

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié ;

**VU** la délibération n° CD-2018/04/06-2/04 du 06 avril 2018 portant organisation du comité technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en vue des élections professionnelles de décembre 2018 ;

**VU** la délibération n° CD-2021/0701-0/01 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique du Département de Seine-et-Marne du vendredi 7 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n°2022-14186 du 10 mars 2022 portant désignation des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Conseil départemental ;

**SUR** la proposition du Directeur général des services ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er**: l'arrêté n°2022-14186 du 10 mars 2022, portant désignation des représentants du personnel au comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Conseil Départemental, est modifié ainsi qu'il suit;

**ARTICLE 2** : les représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du personnel départemental de Seine-et-Marne sont désignés comme suit :

1) **Membres titulaires (10):**

- Madame Cécile VLIEGHE, ATTEE principal de 2ème classe, CGT,
- Madame Natacha FRANJOU, rédacteur territorial, CGT
- Monsieur Pascal MARDELLAT, technicien principal 2ème classe, CGT,
- Monsieur Logan NAVARRO, Agent de maîtrise, CGT,
- Monsieur Philippe-Sébastien DUGUET, technicien paramédical de classe supérieure, CFDT-INTERCO 77,
- Madame Céline NOVELLI-LEMOINE, rédactrice principale 1ère classe, CFDT-INTERCO 77,
- Monsieur Arnaud MORVAL, adjoint technique principal 1ère classe, CFDT-INTERCO 77,
- Monsieur Christophe ROYER, ingénieur territorial, CFE-CGC,
- ***Monsieur Sébastien ROUSSEAU, Ingénieur en chef CFE-CGC,***
- Madame Jolanta DA COSTA, ATTEE principal de 1ère classe, FO.

2) **Membres suppléants (10):**

- Monsieur Nicolas POZZETTO, adjoint technique principal 1ère classe, CGT,
- Monsieur Gilles LETEISSIER, adjoint technique territorial, CGT
- Monsieur Michel LANCHAS, assistant familial, CGT
- Madame Pauline DEJARDIN, assistant socio-éducatif principal, CGT,
- Madame Véronique CUENCA, assistant socio-éducatif principal, CFDT-INTERCO 77,
- Madame Severine BAZIRE, Assistante familiale, CFDT-INTERCO 77
- Madame Delphine WREMBEL, adjoint administratif principal 2ème classe, CFDT-INTERCO 77,
- Madame Caroline BRION-BURLETT, attaché territorial, CFE-CGC,
- Monsieur Frédéric SEGUIN, attaché principal, CFE-CGC,
- Monsieur Alban NOELLET, ATTEE principal de 1ère classe, FO.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5**: le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le «26/09/2022»
Le Président du conseil Département de Seine-et-Marne,
Par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Céline CIONI

En application de l'article R. 421-l du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**DIRECTION DES ROUTES**

---

**ARRETE DR n° 2022-329**

**Arrêté spécifique modifiant et remplacement l'arrêté DR n°2022-328 en date 22/09/2022** règlementant temporairement la circulation sur la RD 76, du PR 8+0690 au PR 8+0725, sur le territoire de la commune de Donnemarie-Dontilly.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Donnemarie-Dontilly en date du 14/09/2022,

**Vu** l'avis du maire de Cessoy-en-Montois en date du 15/09/2022,

**Vu** la demande d'avis au maire de Meigneux en date du 13/09/2022,

**Vu** l'avis du maire de Mons-en-Montois en date du 14/09/2022,

**Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 13/09/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que des travaux de démolition et reconstruction suite à des intempéries, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, sur la RD 76, du PR 8+0690 au PR 8+0725, sur le territoire de la commune de Donnemarie-Dontilly, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**

Article 1er

**Du 26 septembre 2022 au 18 novembre 2022 inclus,** la circulation est réglementée sur la RD 76, du PR 8+0690 au PR 8+0725, sur le territoire de la commune de Donnemarie-Dontilly.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 76, du PR 8+0690 au PR 8+0725,
- Une déviation est mise en place via les RD 62 et 75.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise Pagot, représenté par Monsieur Romain COCHEPIN, joignable au 06.10.89.10.71.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 76.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Cessoy-en-Montois,
- le Maire de Donnemarie-Dontilly,
- le Maire de Meigneux,
- le Maire de Mons-en-Montois,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 23 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**DIRECTION DES ROUTES**

---

**ARRETE DR n° 2022-330**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 8+0675 au PR 9+0728, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande d'avis au maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 19/09/2022,

**Vu** la demande d'avis au maire de Champagne-sur-Seine en date du 19/09/2022,

**Vu** la demande d'avis au maire de Samoreau en date du 19/09/2022,

**Vu** la demande d'avis au maire de Vulaines-sur-Seine en date du 27/09/2022,

**Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 27/09/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

**CONSIDERANT** que des travaux de réfection de la chaussée sur la RD 40, du PR 8+0675 au PR 9+0728, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**

Article 1er

**Le 29 septembre 2022,** la circulation est réglementée sur la RD 40, du PR 8+0675 au PR 9+0728, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 07h30 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite aux véhicules sur la RD 40, du PR 8+0675 au PR 9+0728
- Un itinéraire de déviation est mis en place via les RD 210, 40, 39 et 39a.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 40.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de Samoreau,
- le Maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Maire de Vulaines-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 28 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur-adjoint des Routes

Boris MANSION

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**DIRECTION DES ROUTES**

---

**ARRETE DR n° 2022-332**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 57+0169 au PR 60+0217, sur le territoire de la commune de Provins.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Provins en date du 16/09/2022,

**Vu** l'avis du maire de Poigny en date du 16/09/2022,

**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 15/09/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de joint de pont, sur la RD 619, du PR 57+0169 au PR 60+0217, sur le territoire de la commune de Provins, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**

Article 1er

**Du 03 octobre 2022 au 04 novembre 2022**, la circulation est réglementée sur la RD 619, du PR 57+0169 au PR 60+0217, sur le territoire de la commune de Provins.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h00 à 05h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : Pendant 4 nuits dans la période du 03 octobre 2022 au 07 octobre 2022 (avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**

- La circulation sur la RD 619, du PR 57+0169 au PR 58+0745 est interdite,
- Des itinéraires de déviation sont mis en place via la voirie communale de Provins et la RD 403.

- **Phase 2 : Pendant 10 nuits dans la période du 10 octobre 2022 au 21 octobre 2022 (avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**

- La circulation sur la RD 619, du PR 58+0745 au PR 60+0217 est interdite,
- Des itinéraires de déviation sont mis en place via la voirie communale de Provins et les RD 1d, 1, 1e, 1f, 403 et 619.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 619.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Provins,
- le Maire de Poigny,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 29 septembre 2022
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes

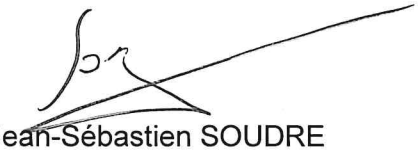

Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**DIRECTION DES ROUTES**

---

**ARRETE DR n° 2022-333**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 377, du PR 0+0900 au PR 1+0245, et sur la RD 377g, du 1+0060 au PR 1+0275, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental du Loiret en date du 06/09/2022,

**Vu** l'avis d'APRR en date du 12/07/2022

**Vu** l'avis du maire de Souppes-sur-Loing en date du 05/09/2022,

**Vu** la demande d'avis au maire de Bagneaux-sur-Loing en date du 05/09/2022,

**Vu** l'avis du maire de Poligny en date du 08/09/2022,

**Vu** la demande d'avis au maire de Nemours en date du 05/09/2022,

**Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Nemours en date le 05/09/2022,

**Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 05/09/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en œuvre de la couche de roulement sur la RD 377, du PR 0+0900 au PR 1+0245, et sur la RD 377g, du 1+0060 au PR 1+0275, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**

Article 1er

**Du 03 octobre 2022 au 07 octobre 2022 inclus,** la circulation est réglementée sur la RD 377, du PR 0+0900 au PR 1+0245, et sur la RD 377g, du 1+0060 au PR 1+0275, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h00 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- Phase 1 : Du 03 octobre 2022 au 05 octobre 2022 :
  - La circulation est interdite sur la RD 377, du PR 0+0900 au PR 1+0245,
  - Un itinéraire de déviation est mise en place via les RD 30 et 607.

  - La circulation est interdite sur la RD 377g, du PR 1+0060 au PR 1+0250,
  - Un itinéraire de déviation est mis en place via les RD 30, 607, 377, 377g.

  - L'accès à l'A77 est fermé,
  - Un itinéraire de déviation est mis en place via les RD 30, 607 et 2007 (département 45).

- Phase 2 : Du 05 octobre 2022 au 10 octobre 2022 :
  - La circulation est interdite sur la RD 377, du PR 1+0060 au PR 1+0245,
  - Un itinéraire de déviation est mise en place via les RD 377, 607 et 607a,

  - La circulation est interdite sur la RD 377g, du PR 1+0250 au PR 1+0275,
  - Des itinéraires de déviation sont mis en place via les RD 30 et 607.

  - L'accès et la sortie de l'A77 sont fermés,
  - Des itinéraires de déviation sont mis en place via les RD 607, 225, 225a et 403 et l'A19, RD 2007 et 377.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nemours, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée des RD 377 et 377g.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Président du Conseil Départemental du Loiret,
- le Directeur d'APRR,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Bagneaux-sur-Loing,
- le Maire de Nemours,
- le Maire de Poligny,
- le Maire de Souppes-sur-Loing,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 29 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE